

# FR\_GERICHTE 605 2019 331 vom 25. November 2020

FR Kantonsgericht, 2020-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2019\\_331](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2019_331)

FR: FR\_GERICHTE 605 2019 331 du 25 novembre 2020

IT: FR\_GERICHTE 605 2019 331 del 25 novembre 2020

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

## Erwägungen

### E. 10

septembre 2018, être retenu au degré de la vraisemblance prépondérante. Il en a conclu que les douleurs costales et de l'hypochondre droit sont, avec un degré de vraisemblance prépondérante, au moins une suite partielle de l'accident. L'IRM du genou droit n'a pas démontré de lésion structurelle imputable à l'accident, lequel a cessé de déployer ses effets à la date de cet examen. Le diagnostic d'entorse de la colonne thoracique, en l'absence de lésion structurelle démontrée imputable à l'accident, ne peut pas être retenu au degré de la vraisemblance prépondérante. Dans sa décision sur opposition, la Bâloise a déclaré litigieuse la question du refus de prise en charge du cas au-delà du 1er mai 2019. Par la suite, elle a repris presque in extenso le rapport de son médecin conseil de novembre 2019. Enfin, elle a exposé que celui-ci, tout en reconnaissant la suite partielle de l'accident du 10 septembre 2018 pour les douleurs costales et de l'hypochondre

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 droit, avait confirmé son précédent avis, à savoir que l'IRM du genou droit du 1er mai 2019 n'avait pas démontré de lésion structurelle imputable à l'accident, lequel avait cessé de déployer ses effets à la date de cet examen. Selon la Bâloise, la suppression de la prise en charge du cas de la recourante au 1er mai 2019 serait donc intervenue à bon droit. En l'absence de lésion structurelle démontrée imputable à l'accident, le diagnostic d'entorse de la colonne thoracique ne pouvait pas être retenu au degré de la vraisemblance prépondérante. La recourante n'apporterait pas d'éléments permettant de conclure différemment. Le dispositif de la décision sur opposition est le suivant: L'opposition de l'assurée est rejetée au sens des considérants; la décision de Bâloise Assurance du 26 juillet 2019 est confirmée. 3.2.4. Contrairement à ce que soutient la Bâloise dans ses observations du 6 février 2020, la décision sur opposition querellée prête à confusion, au moins en partie. Lorsqu'il a exposé la problématique du genou droit, le médecin conseil a affirmé que le status quo sine vel ante avait été atteint à la date de l'IRM du 1er mai 2019. Bien que d'un avis différent, le médecin traitant a omis d'expliquer pourquoi. A défaut d'explications, le médecin traitant ne saurait être suivi. Quant à l'éventuelle problématique au genou gauche, elle a été mentionnée pour la première fois par le médecin traitant de l'assurée dans son rapport du 13 septembre 2019, plus d'une année après l'accident. Bien que ladite problématique ne soit discutée ni par le médecin conseil, ni par la Bâloise, il peut être exclu au degré de la vraisemblance prépondérante qu'elle soit en lien avec l'accident. S'agissant de l'entorse thoracique, tous les médecins sollicités s'accordent à dire qu'elle n'a pas été causée par l'accident. Restent en définitive les douleurs costales (thoracodynies) et les douleurs de l'hypochondre droit, pour lesquelles le médecin

conseil a admis la causalité naturelle avec l'accident. Etrangement, alors que la Bâloise a expressément repris cette conclusion du médecin conseil dans le corps de sa décision sur opposition, elle n'a pris aucune conclusion par rapport à cette problématique. Contrairement à ce qu'elle mentionne dans ses observations, l'on ne saurait déduire du rapport du médecin conseil que cette problématique aurait atteint le stade de guérison à la date de l'IRM du 1er mai 2019. Au contraire, selon le médecin traitant, cette problématique était toujours présente une année après l'accident. C'est le lieu de rappeler que, dans le contexte de la suppression du droit à des prestations, le fardeau de la preuve – au degré habituel de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurances sociales – n'incombe pas à l'assuré mais à l'assureur. Or, concernant cette problématique, la Bâloise n'apporte aucune preuve. 4. Il s'ensuit l'admission partielle du recours. En tant que la décision sur opposition du 13 novembre 2019 supprime le droit à des prestations dès le 1er mai 2019 pour les douleurs costales et de l'hypochondre, elle est annulée. Il incombe à la Bâloise de fixer la date de la fin du droit aux prestations pour cette problématique sur la base d'avis médicaux probants. Pour le surplus, le recours est rejeté. En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière (cf. art. 61 let. a LPGA), il n'est pas perçu de frais de justice.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 Compte tenu de l'issue du litige, la recourante a droit à des dépens réduits (1/2). Le mandataire de la recourante n'ayant pas donné suite à la lettre du 12 février 2020 par laquelle la Cour de céans l'invitait à produire sa liste de frais, l'indemnité sera fixée d'office et selon la libre appréciation du Tribunal (cf. art. 11 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative [Tarif/JA; RSF 150.12]). Ainsi, il convient de fixer ex aequo et bono le montant global des honoraires et débours occasionnés par cette affaire à CHF 2'000.-. Ce montant sera mis à la charge de la Bâloise à raison de CHF 1'000.- (1/2), plus CHF 77.- de TVA (7.7%), soit CHF 1'077.-. la Cour arrête : I. Le recours de A. \_\_\_\_\_ est partiellement admis. Partant, en tant que la décision sur opposition du 13 novembre 2019 supprime le droit à des prestations dès le 1er mai 2019 pour les douleurs costales et de l'hypochondre, elle est annulée. Il incombe à la Bâloise de fixer la date de la fin du droit aux prestations pour cette problématique sur la base d'avis médicaux probants. Pour le surplus, le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il est alloué à A. \_\_\_\_\_, pour ses frais de défense, une indemnité de partie de CHF 1'077.-, TVA comprise. Celle-ci est intégralement à la charge de la Bâloise Assurance SA. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 25 novembre 2020/bsc Le Président : Le Greffier-rapporteur :